



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 023 093 19 X0013**

**date de dépôt : 05 décembre 2019**

**demandeur : SOLEFRA 5 SAS, société  
par actions simplifiée représentée par  
M. Etienne TRICHARD, son président**

**pour la construction d'une centrale  
photovoltaïque**

**adresse terrain : lieu-dit "Las Quettas", à  
Gouzon (23230)**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**La préfète de la Creuse,**

**Vu** la demande de permis de construire déposée en mairie de Gouzon, le 5 décembre 2019, par la société par actions simplifiée (SAS) SOLEFRA 5, représentée par M. Etienne TRICHARD, son président, et dont le siège est au 9, croisée des Lys, à Saint-Louis (68300), et notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;

**Vu** l'objet de la demande, à savoir :

- la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 17,93 Mwc constituée de 45 976 panneaux solaires ;
- sur un terrain d'une superficie de 15,1 ha situé au lieu-dit "Las Quettas", à Gouzon (23230) ;
- pour une surface de plancher créée de 189 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 123-7 à R. 123-23 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gouzon approuvé le 24 septembre 2004, modifié le 27 juin 2008 et, à nouveau, dans le cadre de sa modification simplifiée approuvée par délibération de son conseil municipal du 12 décembre 2019 ;

**Vu** les dispositions du règlement de la zone AUT de ce plan local d'urbanisme applicables au cas particulier ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies à l'appui de la demande susvisée en date du 28 avril 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de la Creuse, pôle "Aménagement du Territoire", en date du 25 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse en date du 26 mai 2020 ;

**Vu** les avis favorables émis par la direction départementale des territoires de la Creuse (service "espace rural, risques et environnement"), au titre du bureau "espace rural et milieux terrestres", le 2 juin 2020, et au titre du bureau "risques et sécurité", le 19 juin 2020 ;

**Vu** l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le n° MRAE 2020APNA75, en date du 29 juillet 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par la société pétitionnaire en octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable relatif à l'étude agricole préalable conduisant à une proposition de compensation collective agricole émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse (CDPNAF) dans sa séance du 16 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la préfète de la Creuse en date du 26 février 2021 pour l'étude préalable présentée au titre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à « Las Quettas », commune de Gouzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de permis de construire déposée par la SAS SOLEFRA 5 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Gouzon ;

**Vu** l'avis d'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 mars 2021 au jeudi 8 avril 2021 inclus, tel qu'il est paru une première fois, le 19 février 2021, dans « La Montagne » et « La Creuse agricole et rurale », et, une seconde fois, le 8 mars 2021, dans « La Montagne » et, le 12 mars 2021, dans « La Creuse agricole et rurale » ;

**Vu** le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de Gouzon pour une période de 32 jours, soit du lundi 8 mars 2021 (à 9 heures) au jeudi 8 avril 2021 (à 17 heures) ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2021 - comportant avis favorable assorti de deux réserves -, tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse, le 5 mai 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Gouzon dans sa séance du 15 avril 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes Creuse Confluence, consultée par courrier du 12 février 2021, n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti ;

**Considérant** que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**Considérant** que l'article R. 111-26 du même code dispose que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 111-27 du même code « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque doit être implanté sur un terrain d'une superficie de 15,1 hectares ;

**Considérant** que la centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 17,93 Mwc sera constituée de 45 976 panneaux solaires pour permettre une production d'environ 20 550 Mwh/an ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU de la commune de Gouzon, approuvée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019 avait pour objet de compléter le règlement de la zone AUT afin que puisse être envisagée l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

**Considérant** que la commune a publié sur Internet l'avis d'enquête publique les 9 et 10 mars 2021 et que le public pouvait également prendre connaissance du dossier sur le site des services de l'Etat de la Creuse à l'adresse [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) ;

**Considérant** que l'avis émis par la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle Aquitaine, le 15 mai 2020, précise que le projet a vocation à être implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant** que l'avis émis par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse, le 26 mai 2020, rappelle notamment que l'aménagement des points d'eau devra lui être soumis ;

**Considérant** que l'avis émis par la direction départementale des territoires de la Creuse (service "espace rural, risques et environnement" - bureau "risques et sécurité") le 19 juin 2020 précise que la commune de Gouzon est située en zone d'aléa sismique de niveau faible ;

**Considérant** qu'en synthèse l'avis de la MRAE de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 juillet 2020, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet :

- rappelle que celui-ci concerne la création d'un parc photovoltaïque qui s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et qu'il est ainsi de nature à contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;
- indique que l'étude d'impact permet, sur la base d'une présentation claire et didactique, d'appréhender les enjeux environnementaux et de mesurer l'efficacité des mesures proposées par le porteur du projet et que celles-ci apparaissent suffisantes notamment en matière de défense incendie et proportionnées au regard des enjeux identifiés ;
- considère que la démarche a été conduite de manière satisfaisante en évitant les zones les plus sensibles et notamment les haies arborées ;
- indique que des compléments sont attendus sur l'analyse des impacts agricoles et la présentation des sites alternatifs étudiés ;

**Considérant** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par le porteur de projet, en octobre 2020, qui :

- rappelle les méthodes et outils utilisés au moment de la réalisation de l'étude et de la recherche de sites d'implantation ;
- précise les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts identifiés dans l'étude d'impact, notamment en retenant un recours limité au terrassement et en prenant en compte la présence de servitudes de protection des installations sportives privées et d'écoulement de drainage ;
- et renvoie aux mesures de compensation financière mises en œuvre en ce qui concerne l'activité agricole ;

**Considérant**, en outre, que le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Gouzon a fait l'objet d'une étude agricole préalable qui a conduit à une proposition de compensation collective agricole ;

**Considérant** l'avis favorable de la préfète en date du 26 février 2021 précisant les éléments de la compensation collective agricole ;

**Considérant** que l'avis favorable du commissaire enquêteur (tel qu'il résulte de son rapport et de ses conclusions du 4 mai 2021 déposés à la préfecture de la Creuse le 5 du même mois) est assorti de deux réserves formulées de la manière suivante :

*"- les haies sont constituées d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Les sujets devront avoir une hauteur déjà respectable de manière à obtenir rapidement une isolation visuelle à partir du golf.*

*-Lors de l'implantation de pieux le maître d'ouvrage informe le service chargé du suivi du dossier des problèmes rencontrés concernant la découverte des drains" ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'article R. 413-32 du code de l'urbanisme que, *"Dans le cas prévu à l'article R. 423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique [...], le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête" ;*

**Considérant** que l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme précise que *"Par exception au b de l'article R\*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]*

*d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement" ;*

**Considérant**, dès lors, qu'une décision implicite de rejet est née sur la demande présentée par la SAS SOLEFRA 5 à l'issue du délai de deux mois qui a commencé à courir le 5 mai 2021, date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Creuse ;

**Considérant** que, par courrier du 28 juillet 2021 référencé 20111033 - CEL (parvenu à la préfecture de la Creuse le 29 du même mois), Maître Carl ENCKELL, avocat associé d'ENCKELL AVOCATS, société d'avocats au barreau de Paris, a présenté à la préfète de la Creuse un recours gracieux tendant à la fois au retrait de la décision implicite de rejet et à la délivrance du permis de construire sollicité par la SAS SOLEFRA 5, sa cliente ;

**Considérant** qu'il a été accusé réception de ce recours gracieux par courrier du 30 août 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort d'une nouvelle analyse de l'ensemble du dossier qu'il y a lieu de réserver une suite favorable au recours gracieux susvisé ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire, objet de la demande susvisée, est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse dans son avis du 26 mai 2020 susvisé et annexé au présent arrêté, seront strictement respectées. L'aménagement des points d'eau devra, en particulier, être soumis pour avis à ce service.

### **Article 3**

Au titre de la compensation collective agricole et en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que la société pétitionnaire consigne les sommes mentionnées dans l'avis émis par la CDPENAF de la Creuse dans sa séance du 16 février 2021,

soit trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (39 490 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration d'ouverture de chantier.

En matière de suivi, il conviendra de réaliser une étude de l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles et leur suivi agronomique.

L'exploitant devra remettre le site dans son état d'origine en fin de l'exploitation.

#### **Article 4**

La société titulaire du permis de construire prendra en compte les deux réserves émises par le commissaire enquêteur à l'occasion de son rapport et de ses conclusions du 4 mai 2021 susvisés.

Elle veillera à ce que les haies soient constituées d'arbres et d'arbustes d'essences locales, en privilégiant l'implantation de sujets dont la hauteur permettra d'accélérer l'isolation visuelle à partir du golf.

En outre, lors de l'implantation des pieux, elle informera sans délai les services concernés des problèmes qu'elle pourrait rencontrer à l'occasion de la découverte des drains.

#### **Article 5**

La décision de rejet du permis de construire, implicitement née à l'issue du délai de deux mois qui a commencé à courir le 5 mai 2021, date de remise à la préfecture de la Creuse du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est retirée.

#### **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le maire de Gouzon et M. le président de la communauté de communes Creuse Confluence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SOLEFRA 5 et affiché aux portes de la mairie de Gouzon pendant une durée de 2 mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi qu'à M. le sous-préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2021,

**La préfète,**

  
**Virginie DARPHEUILLE**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux soit par voie postale à l'adresse 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, soit via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois valant rejet implicite du recours administratif).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée à l'alinéa précédent peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers dans les mêmes conditions que celles qui figurent ci-dessus au regard du demandeur. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer la préfète de la Creuse, en sa qualité d'autorité compétente, et la société bénéficiaire du permis de construire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement la société bénéficiaire du permis de construire en la mettant en mesure de lui faire part de ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL  
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT INGENIERIE  
DES RISQUES

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 4 SEP. 2021

Guéret, le 26 MAI 2020

Virginie DARPHEUILLE

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours par intérim

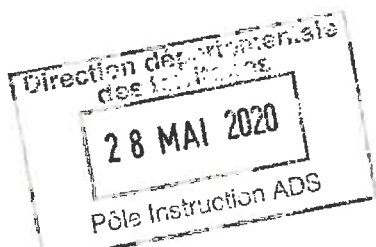
N° 134-2020/GIR *CM*

Affaire suivie par : Lieutenant LAVEDRINE

Service : Prévision

Tel : 05.55.41.40.58

Mail : gir@sdis23.com



à  
Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires  
Cité Administrative  
BP 147  
23003 GUERET

**OBJET** : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de GOUZON  
Demande d'avis pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque  
présentée par Monsieur Etienne TRICHARD représentant la SAS SOLEFRA 5  
sis lieu-dit "Las Quettas"

**REFER** : Votre transmission du 11 mai 2020  
PC n° 023 093 19 X0013

**PJ** : 1 dossier en retour

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me  
communiquer pour avis, un dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Cette installation est composée de structures fixes au sol de 3 m de hauteur.

Pour ce qui me concerne, j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce  
projet, sous réserve des recommandations suivantes :

**CONSIGNES DE SECURITE**

- Assurer une coupure électrique au droit des onduleurs.
- Signaler les installations.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité,  
les dangers de l'installation.
- Assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage).
- Respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux  
surfaces boisées pour l'implantation.

**RISQUE INCENDIE**

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- Installer dans les locaux des extincteurs à CO<sub>2</sub>.

.../...

### IMPLANTATION

- Les pistes ou chemins d'accès de minimum 3 m de largeur doivent être carrossables pour des véhicules poids lourds en tout temps et toutes saisons.
- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.
- Prévoir l'accessibilité des secours au niveau des portails d'accès.

### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm (Norme NF S 61-213), assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum du risque à défendre, par les voies praticables.

Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau d'incendie, assurer la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau incendie possédant un volume d'eau utile de 120 m<sup>3</sup>, disponible(s) et accessible(s) en permanence, par les services de lutte contre l'incendie.

La conception de ce(s) point(s) d'eau incendie doit être conforme aux dispositions du Référentiel Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 31/12/2016.

L'implantation de ce(s) point(s) d'eau incendie doit être située à une distance maximale de 100 m au maximum par rapport au risque à défendre.

L'aménagement de ce(s) point(s) d'eau devra être soumis pour avis à mes services.



Colonel Vincent NEZAN.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Nezan", written over a large, light-colored oval scribble.